



LES CHAMPS LIBRES

REGLEMENT INTERIEUR

Règlement intérieur applicable aux usagers des Champs Libres

Table des matières

CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des Champs Libres 5

I – Champ d'application.....	5
Article 1.....	5
Article 2.....	5
II – Jours et horaires d'ouverture.....	5
Article 3.....	5
III – Tarification	5
Article 4.....	5
IV – Accès et circulation	6
Article 5 - <i>Dispositions relatives à l'accueil des mineurs, des groupes et des personnes en situation de handicap</i>	6
Article 5.1 – Accueil des mineurs	6
Article 5.2 - Groupes	6
Article 5.3 - Personnes en situation de handicap.....	6
Article 6 – <i>Tranquillité et sécurité</i>	7
V-Bagages Vestiaires, casiers, consignes	8
Article 7 - <i>Bagages</i>	8
Article 8 - <i>Vestiaires</i>	8
<i>Vestiaires lors d'événement</i>	8
VII-Sanctions.....	8
Article 9.....	8
Article 10.....	8
Article 11.....	9
Article 12 - <i>Responsabilité civile</i>	9
VIII-Situations d'urgence	9
IX – Prises de vues et enregistrements.....	9
Article 15.....	9
Article 16.....	10
Article 17.....	10
Article 18.....	10
X – Dispositions diverses.....	10
Article 19.....	10

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la Bibliothèque de Rennes Métropole . 10

I – Conditions d'application.....	10
Article 20.....	10
II – Conditions d'accès	10
Article 21.....	10
III – Comportement des usagers de la Bibliothèque.....	11
Article 22.....	11
Article 23.....	11
IV – Conditions d'inscription à la Bibliothèque	11
Article 24.....	11
V – Consultation des documents.....	11
Article 25 - <i>Consultation des documents des magasins</i>	11
Article 26 - <i>Consultation des documents de la réserve</i>	11
Article 27 - <i>Prêt entre bibliothèques</i>	12
Article 28 - <i>Reproduction des documents de la Bibliothèque</i>	12

VI – Emprunt des documents	12
<i>Article 29 - Prêt</i>	<i>12</i>
<i>Article 30 - Réserveation.....</i>	<i>12</i>
<i>Article 31 - Retard</i>	<i>12</i>
<i>Article 32 - Détérioration</i>	<i>13</i>
VIII – Services aux collectivités	13
<i>Article 34.....</i>	<i>13</i>
IX – Services spécifiques	13
<i>Article 35.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 3 – Charte relative à l'utilisation des postes informatiques publics, des outils de lecture numérique et aux consultations d'Internet.....	13
<i>Article 36 – L'offre.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 36.1 – Les conditions générales.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 36.2 – Les contenus</i>	<i>14</i>
<i>Article 36.3 – Les services.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37 – Les modes d'accès.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.1 – Dispositions générales</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.1.1 – L'accès à des postes dédiés.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.1.2 – L'accès Wifi.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.2.1 – L'accès libre.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 37.2.2 – L'accès sur réservation.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 38.1 – Dispositions générales</i>	<i>15</i>
<i>Article 38.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 39 – La responsabilité des usagers</i>	<i>15</i>
<i>Article 40 – Le respect de la législation</i>	<i>15</i>
<i>Article 41 – Les contrôles et sanctions.....</i>	<i>16</i>
CHAPITRE 4 – Mise en œuvre.....	16
<i>Article 42.....</i>	<i>16</i>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 223-13 ; 226-1 ; 227-21 à 227-24 ; 323-1 et suivants, 434-23 et R 627-7

Vu le Code de la Propriété Intellectuelle et notamment ses articles L 335-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3421-4 ;

Vu la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et notamment ses articles 23, 24, 32, 33,

Vu la délibération n° C 16.187 du 7 juillet 2016 approuvant les compétences de la Métropole et portant classement d'équipements au titre de l'intérêt métropolitain ;

Vu l'arrêté n° 2006-779 du 16 février 2006 portant autorisation d'ouverture des Champs Libres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2018 portant autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection.

Vu la Convention d'Occupation du Domaine Public n°16C0869 signée le 21 janvier 2017 entre Rennes Métropole et l'association "Espace des sciences"

Vu le contrat de concession pour l'exploitation du Café des Champs Libres signé le 29 mai 2017 entre Rennes Métropole et la Société Rennaise de Restauration

CHAPITRE 1 – Dispositions générales applicables à l'ensemble des Champs Libres

I – Champ d'application

Article 1

Le présent règlement est applicable à tous les usagers des Champs Libres, établissement recevant du public (ERP) exploité en régie directe par Rennes Métropole, dans tous les espaces accessibles au public, y compris le parvis.

Il est ainsi également applicable aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, colloques, conférences, réceptions ou évènements divers.

Le présent règlement a pour objet d'informer l'ensemble des usagers précités des conditions d'usage et de visite du site et est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite.

Article 2

Les usagers des Champs Libres sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux instructions ou injonctions émises par le personnel en charge de la sécurité, de la sûreté du bâtiment et des collections, et de l'accueil. Ces personnels sont présents en permanence dans le bâtiment pour informer et renseigner les usagers, et les assister en cas de difficulté.

II – Jours et horaires d'ouverture

Article 3

Les Champs Libres sont ouverts au public aux heures indiquées aux entrées du bâtiment, dans les dépliants d'information et sur le site Internet <https://www.leschampslibres.fr/>.

Les jours habituels de fermeture sont les lundis et les jours fériés.

Certains espaces - auditorium en particulier - peuvent cependant, en fonction des manifestations qui y sont programmées, disposer d'horaires d'ouverture au public spécifiques. Dans ce cas, les dispositions particulières applicables sont affichées à l'entrée des dits locaux.

III – Tarification

Article 4

Les espaces suivants peuvent être soumis à un droit d'entrée :

- Musée de Bretagne : Expositions permanentes "Bretagne est Univers" et "Dreyfus" et salles d'expositions temporaires "Georges-Henri Rivière" et "René-Yves Creston"
- Espace des sciences : Salles d'exposition "Eurêka" et "Salle de la Terre" ; "Laboratoire de Merlin" ; "Planétarium"
- Salle "Anita Conti"

Tous les autres espaces des Champs Libres, dont l'auditorium, sont en accès libre et gratuit, dans la limite des places disponibles.

Les tarifs des titres d'accès et les catégories tarifaires, approuvés par le Conseil de Rennes Métropole, sont affichés aux caisses et consultables sur le site Internet <https://www.leschampslibres.fr/>

Les titres d'accès individuels ne peuvent être ni repris, ni échangés, ni remboursés, notamment en cas de perte ou de vol, ni revendus à un tiers.

Si par suite de circonstances impérieuses (ex. : cas de force majeure, incident technique) Les Champs Libres se voient dans l'obligation d'annuler tout ou partie des engagements convenus, les usagers ont droit, soit au remboursement des sommes correspondant aux prestations non fournies, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, soit à leur remplacement par une autre prestation équivalente.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces. Dans ce cadre, tout usager contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès (billet, abonnement, invitation, badge,...) se verrait redirigé vers l'accueil-billetterie des Champs Libres ou, s'il ne souhaite pas acheter de billet, exclu des espaces payants.

En outre, un usager ayant bénéficié soit de gratuité, soit de tarif réduit doit être en mesure de justifier de cette situation.

Pour les espaces payants faisant l'objet de séances avec des horaires définis, l'accès se fait moyennant l'édition d'une contremarque remise par la billetterie. Cette contremarque précise la date et l'horaire de début et de fin de la séance.

IV – Accès et circulation

Dans le bâtiment, et sous réserve des conditions d'accès propres à chaque espace, la circulation est libre, dans la limite toutefois de la capacité admise pour les divers niveaux et pour chaque zone d'exposition ou de manifestation. Lorsque cette capacité est atteinte, des files d'attente sont organisées par les personnels des Champs Libres afin de respecter les quotas de sécurité.

Article 5 - Dispositions relatives à l'accueil des mineurs, des groupes et des personnes en situation de handicap

Article 5.1 – Accueil des mineurs

La visite des enfants dans les espaces des Champs Libres par les mineurs s'effectue sous la seule et entière responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

- Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure pour accéder à la bibliothèque et dans les espaces de circulation des Champs Libres
- Les enfants de moins de 11 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure pour accéder aux espaces d'exposition
- Les enfants de moins de 13 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure pour accéder à une séance du Planétarium de l'Espace des sciences

Tout enfant égaré est conduit à la banque d'accueil dans le hall des Champs Libres où un appel au micro est effectué. La personne qui vient rechercher l'enfant justifie de son identité et de sa qualité. Au cas où personne ne vient chercher l'enfant, et en tout état de cause après la fermeture des Champs Libres, l'enfant égaré est confié aux services de Police.

Certaines activités des Champs Libres peuvent ne pas être adaptées aux enfants en bas âge, tant dans leur contenu que dans leur durée. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à ce que le comportement de l'enfant ne perturbe pas l'activité en cours ou la tranquillité du lieu.

Article 5.2 - Groupes

Les visites de groupes s'effectuent en la présence constante d'un responsable, membre du groupe, qui fait respecter les prescriptions du présent règlement. Le médiateur, la médiatrice, assurant éventuellement une intervention auprès du groupe ne peut en aucun cas dispenser le responsable de sa présence, de sa responsabilité.

Concernant les groupes d'enfants, et particulièrement scolaires et périscolaires, le nombre d'enfants sous la responsabilité de chaque responsable ne devra pas excéder celui fixé par la réglementation en vigueur.

Les groupes et leurs responsables s'engagent à effectuer leur visite dans un souci de respect des autres usagers, notamment en s'efforçant de ne générer aucun désagrément à l'égard de ces derniers. Si le besoin s'en faisait ressentir, les groupes pourraient être fractionnés afin de respecter cette disposition.

Tout agent employé des Champs Libres est susceptible d'intervenir à l'encontre du responsable d'un groupe, dès lors que ce dernier ne respecterait pas ou ne ferait pas respecter les consignes du présent règlement.

Article 5.3 - Personnes en situation de handicap

Les personnes en situation de handicap, et un accompagnant par personne, bénéficient d'un accès prioritaire et dédié, sous réserve de se soumettre aux contrôles de sécurité, sur présentation de l'une des trois cartes suivantes : Carte Mobilité Inclusion (CMI) ; carte d'invalidité (établie par la MDPH) ; carte d'invalidité des pensionnés de guerre.

Les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées sont admis dans les Champs Libres, exception faite de ceux fonctionnant avec un moteur thermique.

Les agents des Champs Libres présents dans les locaux informent les personnes en situation de handicap, les aident à s'orienter mais ne demeurent pas avec elles tout au long de sa visite, et ils n'ont pas à guider à l'extérieur du bâtiment. De même, les agents ne se substituent en aucun cas à des accompagnants ou auxiliaires de vie (ex. : en assistant le visiteur pour l'utilisation des toilettes).

Article 5.4 - Groupes de personnes en situation de handicap

Un nombre minimum d'accompagnateurs est défini et communiqué par Les Champs Libres pour chaque groupe en fonction du nombre, de l'âge, du type et du degré de handicap des membres du groupe selon la grille établie par le CNLTA (Conseil National des Loisirs et Tourisme Adaptés - http://www.cnlta.asso.fr/grille_d_evaluation.html) pour les publics âgés et handicapés.

Les groupes qui se présentent sans le nombre d'accompagnateurs requis ne pourront effectuer leurs visites pour des raisons de sécurité.

Article 6 – Tranquillité et sécurité

D'une manière générale, il est demandé aux visiteurs d'éviter de créer, par leur comportement, leur attitude, leur tenue ou leurs propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et des visites.

Les visiteurs s'abstiennent notamment de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens et de troubler la tranquillité des autres visiteurs, de dégrader les locaux ou le mobilier.

Les personnes présentant un comportement manifestement perturbé, pouvant résulter de l'ingestion d'alcool ou autres substances, ne sont ainsi pas admises à fréquenter les Champs Libres

A cette fin, les restrictions et interdictions énumérées ci-dessous doivent être respectées.

Il est interdit dans tout l'établissement :

- de satisfaire ses besoins naturels en dehors des espaces sanitaires
- d'introduire un vélo
- de circuler en roller, en trottinette
- d'encombrer les espaces de circulation et d'évacuation
- de pénétrer sans autorisation dans les espaces réservés au personnel
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public
- d'utiliser / emprunter les sorties et escaliers extérieurs de secours, sauf en cas de sinistre et/ou message d'évacuation;
- d'introduire tout objet tranchant ou contondant (ex. : couteau, outils)
- d'introduire des substances explosives, inflammables ou volatiles, des générateurs d'aérosol (teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments ou les équipements de sécurité
- d'introduire des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes,
- d'avoir un comportement injurieux ou agressif à l'égard des autres visiteurs ou du personnel des Champs Libres
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades
- de se livrer à toute manifestation religieuse ou politique, action de prosélytisme, propagande, distribution de tracts, brochures ou autres, procéder à des quêtes et à des souscriptions, sauf autorisation exceptionnelle accordée par la Direction des Champs Libres dans le bâtiment et ses abords directs ;
- d'organiser quelque manifestation et spectacle que ce soit sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
- d'organiser des visites guidées sans avoir obtenu pour ce faire un agrément de la Direction des Champs Libres ;
- de gêner les autres visiteurs par l'utilisation de toute source de lumière parasite lors d'activités se déroulant dans le noir ou dans la pénombre (ex. : planétarium ; diffusion de films dans l'auditorium)
- utiliser des cigarettes électroniques ou tout autre dispositif comparable
- d'introduire un animal, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental
- de manger ou boire en dehors des espaces communs et de circulation (ex. : hall, sas d'entrée ouest)
- d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures
- de laisser à terre ou sur les mobiliers des papiers, détritrus, miettes, salissures liées à la consommation de produits alimentaires et, notamment, de la gomme à mâcher
- de se livrer sans autorisation à tout commerce ou publicité
- utiliser les espaces, les équipements et les éléments de présentation d'une manière non conforme à leur fonction et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer des détériorations
- d'utiliser les consoles et tables destinées à l'audiovisuel et au multimédia comme table de travail ou toute autre fonction autre que pour la consultation proposée

Il est interdit dans les salles d'exposition :

- de circuler avec un landau
- de circuler muni d'une valise, d'un sac à dos, de sacs à provisions, d'un casque
- de toucher aux œuvres et aux décors,
- de s'appuyer sur les vitrines, de monter sur les socles et autres éléments de présentation des œuvres;
- de franchir les mises à distance et protections des œuvres exposées;
- d'avoir un comportement qui peut présenter un danger pour les œuvres exposées ou les visiteurs. de pointer une œuvre avec tout objet contondant en particulier un stylo, un crayon ou un objet coupant et pointu
- de courir, de se bousculer, de porter des enfants sur les épaules

Les usagers sont responsables des détériorations relevant de leur fait qu'ils peuvent occasionner sur les œuvres exposées, les décors, et le matériel (ex. : mobilier, support informatique) mis à leur disposition.

À ce titre, si l'un des membres du personnel de Rennes Métropole ou de l'Espace des sciences venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition, il est entendu que les frais de remise en état pourront être mis directement à la charge du ou des responsables des dites détériorations, sans justification supplémentaire à apporter par les Champs Libres.

V-Bagages Vestiaires, casiers, consignes

Article 7 - Bagages

Seuls sont autorisés les sacs, valises et contenants dont les dimensions sont inférieures maxima suivantes : Longueur 55 cm - Largeur 20 cm - Profondeur 40 cm. La vérification de l'encombrement est réalisée à l'entrée des Champs Libres à l'aide d'un gabarit.

Article 8 - Vestiaires

Des vestiaires sont mis à la disposition des visiteurs en groupes pour leur permettre de déposer les objets et effets qui les encombreront ou ceux dont l'introduction n'est pas autorisée dans les espaces d'exposition.

Quelques casiers-consignes sont à disposition du public pour entreposer les bagages ou objets non autorisés.

Pour des motifs de sécurité, l'acceptation d'un sac ou paquet aux vestiaires des groupes peut être subordonnée à l'ouverture de ce sac ou paquet par le visiteur. Les objets de valeur et/ou sommes d'argent ne doivent en aucun cas être déposés aux vestiaires. Des tickets numérotés sont remis aux déposants ou au responsable du groupe.

Vestiaires lors d'événement

Les préposés au service des vestiaires reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité des vestiaires et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'établissement.

En cas de perte de ces tickets, les usagers ne peuvent prétendre récupérer les objets déposés avant la fermeture du vestiaire. Les effets et objets non retirés du vestiaire lors de la fermeture des Champs Libres seront remis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Rennes ou aux services de police.

Les objets trouvés par les usagers peuvent être remis à un membre du personnel pour être déposé au bureau des objets trouvés à la banque d'accueil située dans le hall. Ils y sont tenus à la disposition de leurs propriétaires durant 15 jours. Passé ce délai, ils sont remis au bureau central des objets trouvés de la Ville de Rennes ou aux services de police.

Rennes Métropole décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dommage survenu aux biens personnels des visiteurs.

VII-Sanctions

Article 9

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

En cas d'infractions passibles de sanctions pénales (ex. : vol, dégradation ou destruction de matériel, fraude informatique, contrefaçon) Rennes Métropole pourra procéder à un dépôt de plainte.

Article 10

Les Champs Libres se réservent le droit de refuser l'accès d'un usager à un espace après le démarrage de l'activité s'y déroulant, ceci afin de ne pas en perturber le déroulement.

Article 11

Un système de vidéo-protection est mis en place à l'intérieur des Champs Libres, dans les lieux ouverts au public et au niveau du quai de livraison. Rennes Métropole dispose d'une autorisation délivrée par la Préfecture d'Ille et Vilaine pour l'utilisation de ce système de vidéo-protection. Les enregistrements sont conservés pendant une durée maximale conforme à la réglementation en vigueur avant d'être détruits. Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction des Champs Libres.

Article 12 - Responsabilité civile

En cas de dommage corporel ou matériel subi par un visiteur à l'occasion d'une visite aux Champs Libres, et cela hors espaces concédés (Café et Espace des sciences), toute demande ou mise en œuvre de responsabilité par cet usager doit être réalisée par écrit auprès de Rennes.

VIII-Situations d'urgence

Tout accident, sinistre ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un membre du personnel de l'établissement.

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des sorties. Les usagers sont tenus de respecter les consignes données par le personnel de sécurité et les responsables d'évacuation.

La Direction des Champs Libres peut prendre toute mesure imposée par les circonstances (ex. : Plan VIGIPIRATE) et notamment la mise en place de contrôles des sacs et paquets à l'entrée des Champs Libres.

Les agents de sécurité peuvent alors demander aux usagers l'ouverture de leurs bagages ou paquets pour accéder au Champs Libres ou en tous lieux à l'intérieur de l'établissement pour en effectuer un contrôle visuel.

Tout refus d'obtempérer entraînera l'interdiction d'accès du visiteur à l'établissement ou son exclusion des locaux.

Si la situation l'impose, la Direction des Champs Libres dispose de toute liberté pour mettre en place un contrôle reposant sur un système de portiques ou de tunnels.

Les objets abandonnés suspects pourront faire l'objet d'une destruction par les services compétents dès lors que l'identité de son propriétaire n'aura pas pu être découverte.

Article 13 - Evacuation

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, une alarme sonore est déclenchée. Il est alors procédé à l'évacuation sans délai sous la conduite du personnel de sécurité et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Pour l'évacuation du public en situation de handicap en cas d'incendie, la capacité des paliers de refuge est la suivante :

- planétarium: 3
- auditorium : 9

Article 14 - Secours

En cas d'accident ou de malaise, il convient en premier lieu d'informer un agent des Champs Libres qui contactera le poste de commandement en charge de la sécurité (PC-Sécurité). Il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à la prise en charge par les Champs Libres ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

IX – Prises de vues et enregistrements

Article 15

Une tolérance, valant autorisation, est laissée aux amateurs n'utilisant ni pied, ni flash pour leurs prises de vues à la seule condition que l'exploitation qui sera faite de ces prises de vues soit limitée à un usage strictement privé et que les personnes filmées ou photographiées appartiennent exclusivement à leur cercle familial ou d'amis.

Certains espaces des Champs Libres compte tenu des activités s'y déroulant, ou certaines œuvres présentées dans les expositions, peuvent faire l'objet d'une interdiction formelle de prise de vues et enregistrements. Cette interdiction est mentionnée par affichage soit à l'entrée de l'espace concerné soit à proximité de l'œuvre concernée.

Article 16

De manière générale, il est interdit d'effectuer des prises de vues précises d'un visiteur ou d'un membre du personnel sans son accord explicite. Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier des enfants sans l'accord explicite des parents ou des personnes accompagnatrices.

Article 17

Les croquis à main levée sont autorisés dans la mesure où leurs auteurs ne gênent pas la circulation des usagers et l'activité normale des services des Champs Libres.

Cette autorisation ne vaut toutefois qu'à la condition que l'exploitation des croquis ne fasse l'objet que d'une utilisation réduite au « cercle de famille » (usage privé).

Article 18

Les prises de vues (photographie, film) et enregistrements sonores, l'exécution de reproductions d'éléments de présentation, d'installations ou d'équipements techniques, d'œuvres, dessins, modèles et de documents exposés, en dehors de la tolérance visée à l'article 19, sont soumises à l'autorisation expresse de Rennes Métropole.

Il est notamment interdit de réaliser des prises de vues, enregistrements sonore et/ou vidéo des conférences, débats, tables rondes, projections de films, projections du planétarium ou spectacles vivants.

Le cas échéant, dans l'hypothèse d'une délivrance de l'autorisation visée ci-avant, les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur seront communiquées en ce qui concerne, notamment, la protection des œuvres, des dessins et des modèles, le bon ordre et les droits éventuels de reproduction.

En tout état de cause, toute personne, bénéficiant d'une autorisation, devra nécessairement porter le badge d'identification qui lui aura été remis au moment de ladite permission.

X – Dispositions diverses

Article 19

La Direction des Champs Libres met à disposition du public les outils nécessaires à la formulation de réclamations, observations, suggestions ou requêtes relatives à la tenue de l'établissement ou du personnel. Ces documents sont remis aux usagers sur demande à la banque d'accueil centrale et aux banques d'accueil de la bibliothèque.

Toute information concernant le présent règlement ou son application pourra être obtenue auprès des services d'accueil.

CHAPITRE 2 – Dispositions applicables à la Bibliothèque de Rennes Métropole

L'accès à l'ensemble des espaces (y compris le Musée du Livre et des Lettres Henri Pollès) et la consultation sur place sont libres et gratuits (principe de la lecture publique) ; seul l'emprunt de documents et la consultation de certaines ressources numériques, sur place ou à distance, nécessitent un abonnement annuel.

I – Conditions d'application

Article 20

Le présent chapitre 2 est applicable aux usagers de la Bibliothèque. Il vient compléter les dispositions générales applicables aux visiteurs de tous les espaces des Champs Libres détaillées dans le chapitre 1.

II – Conditions d'accès

Article 21

L'accès à la Bibliothèque est libre et gratuit dans la limite des capacités d'accueil autorisées.

Les espaces de la Bibliothèque peuvent être fermés pour des motifs de sécurité (cf. article 28). Les espaces, dont l'accès serait règlementé, sont signalés aux usagers.

III – Comportement des usagers de la Bibliothèque

Article 22

Les usagers doivent éviter tout agissement susceptible de perturber les conditions de lecture, d'écoute et de visionnement ou de consultation des documents par les autres usagers.

L'accès au pôle patrimoine est réservé à des fins de consultation et de recherche, nécessitant le respect du silence. Des zones de plus grande tolérance au bruit peuvent être identifiées dans certains espaces de la Bibliothèque. (Le personnel de la Bibliothèque est seul juge du niveau sonore acceptable)

Article 23

En plus des prescriptions énoncées à l'article 6, il est également interdit de :

- monopoliser abusivement les outils, équipements et mobiliers mis à la disposition des usagers de la Bibliothèque, en particulier, les tables et les chaises en y laissant ses effets personnels ou les équipements informatiques,
- utiliser les documents mis à leur disposition d'une manière non-conforme à leur destination et d'accomplir tout acte susceptible d'engendrer leur détérioration,
- occuper abusivement des espaces spécialement réservés aux personnes handicapées éprouvant des difficultés à se déplacer, spécialement désignés comme tels ou expressément affectés à cet effet,
- transporter les documents dans les locaux sanitaires,
- s'asseoir et/ou poser des documents dans les cheminements d'évacuation et notamment les escaliers et les portes de sorties de secours.

IV – Conditions d'inscription à la Bibliothèque

Article 24

Les pièces justificatives, demandées lors d'une inscription, sont les suivantes :

- une pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour). Une liste complémentaire des justificatifs d'identité acceptables est disponible à la banque d'accueil du hall.
- pour les mineurs, une autorisation des parents ou du responsable légal est exigée.

La carte délivrée au lecteur, lors de son inscription, est personnelle et nominative. Celui-ci est responsable des documents empruntés.

Les détenteurs d'une carte de la Bibliothèque doivent signaler tout changement de patronyme ou lieu de résidence ainsi que la perte éventuelle de cette carte.

Le remplacement d'une carte en cours de validité perdue ou détruite est payant. Le remplacement ne sera gratuit que sur présentation d'une déclaration de vol de papiers faite auprès des services de police.

V – Consultation des documents

Article 25 - Consultation des documents des magasins

La consultation des documents conservés en magasins se fait sur présentation soit d'une carte de lecteur en cours, soit d'une carte de consultation gratuite, délivrée au vu d'une pièce d'identité.

La consultation se fait sur le pôle patrimoine.

La consultation cesse une demi-heure avant la fermeture de la Bibliothèque

La consultation sur place des documents conservés sur un site distant se fait par communication différée, dans un délai de 48h maximum.

Les équipements audiovisuels sont utilisés exclusivement pour la lecture des documents de la Bibliothèque.

Les consignes écrites et orales pour la consultation de certains documents (place assignée, matériel utilisé, ne pas annoter ou détériorer les documents...) doivent être respectées.

Article 26 - Consultation des documents de la réserve

L'accès aux documents conservés à la réserve (documents rares et précieux) est soumis à l'autorisation du responsable du Département du patrimoine.

Le lecteur remplit un formulaire particulier qu'il présente à la banque d'information.

Les documents sont consultés à une table réservée à cet effet et communiqués à raison d'un à la fois. Ils sont restitués à la banque d'information un quart d'heure avant la fermeture de la Bibliothèque.
L'usage du crayon à papier est seul accepté.

Article 27 - Prêt entre bibliothèques

La Bibliothèque participe au service du prêt entre bibliothèques.

La Bibliothèque se réserve le droit d'étudier la recevabilité des demandes déposées par les lecteurs. Ceux-ci s'engagent à payer les frais inhérents à ce service, fixés par décision communautaire.

Les conditions de consultation sont les mêmes que pour les documents patrimoniaux.

La reproduction est possible selon les modalités édictées par la bibliothèque prêteuse.

Article 28 - Reproduction des documents de la Bibliothèque

La reproduction des documents est régie en particulier par le code de la propriété intellectuelle institué par la loi n° 92-597 du 1er juillet 1992.

Pour les documents non encore tombés dans le domaine public, les reproductions sont destinées à un usage strictement privé.

La reproduction de partitions est interdite.

Les lecteurs utilisent les copieurs mis à leur disposition moyennant le recours à une carte de paiement, selon les tarifs votés par délibération du Conseil communautaire.

L'utilisation du scanner est réservée aux documents du 6e étage. Cette utilisation est gratuite.

Pour le service du prêt entre les bibliothèques, la reproduction des articles de périodiques est systématiquement proposée.

Sous réserve d'une autorisation préalable de la Bibliothèque, des travaux de reproduction peuvent être réalisés soit par le demandeur, sur rendez-vous, soit par l'intermédiaire de la Bibliothèque auprès d'une entreprise qui facturera directement les travaux du demandeur. La reproduction pour un usage commercial fait l'objet d'un accord entre l'éditeur et la Bibliothèque. L'éditeur pourra emprunter les clichés existants ou faire réaliser les travaux à ses frais par l'intermédiaire de la Bibliothèque. Si les documents concernés ne sont pas encore reproduits, la Bibliothèque peut exiger la remise d'un double des travaux. La Bibliothèque peut exiger le paiement d'une redevance d'utilisation de ses clichés, dont le montant est fixé par décision communautaire et la cession de 2 à 5 exemplaires de la publication. L'éditeur s'engage à indiquer clairement l'origine du document reproduit.

La Bibliothèque se réserve le droit de refuser le prêt d'un document pour sa reproduction.

VI – Emprunt des documents

Article 29 - Prêt

Une carte de lecteur doit être présentée pour tout emprunt de document.

Certains documents sont exclus du prêt et signalés comme tels dans le catalogue.

La Direction de la Bibliothèque définit le nombre maximum de documents pouvant être empruntés simultanément et la durée des prêts.

La durée du prêt peut être prolongée une seule fois, sauf si une réservation a été demandée par un autre lecteur.

Les documents sont rendus auprès du lieu d'emprunt.

Les documents empruntés, notamment les DVD et CD, sont exclusivement prêtés pour un usage privé, réservé au cercle de famille.

Article 30 - Réserve

Les abonnés peuvent demander la réservation de documents déjà empruntés. La direction peut décider d'exclure de la réservation certaines catégories de documents.

Article 31 - Retard

L'emprunteur est tenu de rapporter les documents de la Bibliothèque au plus tard à la date prévue au moment du prêt.

Au-delà de cette date, la Bibliothèque réclame par courrier postal ou électronique les documents non rendus. Dès l'émission du courrier de rappel, le droit au prêt est suspendu.

Une mise en recouvrement auprès de la Trésorerie générale, équivalente à la valeur des ouvrages est engagée en cas de non-restitution.

Article 32 - Détérioration

L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Bibliothèque les dommages, accidentels ou dus à l'usure, qu'il a provoqué ou simplement constaté sur les documents.

Toute réparation ne doit être entreprise que par le personnel de la Bibliothèque.

Les biens publics étant inaliénables et imprescriptibles, l'emprunteur doit restituer le document dans son intégralité (matériel d'accompagnement, boîtier, etc....)

En cas de perte ou de détérioration, il doit, soit fournir à l'état neuf ce document, soit le rembourser selon les modalités prévues par délibération.

VII – Centre de documentation du musée de Bretagne

Article 33

Le règlement intérieur de la Bibliothèque s'applique également au centre de documentation du musée de Bretagne.

Le prêt informatisé des ouvrages du centre de documentation nécessite la délivrance préalable d'une carte de lecteur bibliothèque.

L'inscription et le prêt sont gratuits mais l'emprunt est réservé aux étudiants, enseignants-chercheurs, professionnels du patrimoine sur présentation d'un justificatif ou d'une motivation de recherche.

Le prêt des ouvrages du centre de documentation n'est pas ouvert aux mineurs.

Les conditions de l'emprunt et les modalités liées au retard ou à la détérioration des ouvrages sont les mêmes que celles appliquées à la bibliothèque.

Le retour des ouvrages empruntés se fait au centre de documentation ou à l'accueil du musée de Bretagne (1er étage des Champs libres) en cas de fermeture du centre.

VIII – Services aux collectivités

Article 34

La Bibliothèque peut accorder des prêts de documents à des bibliothèques de la Communauté d'agglomération ou à tout autre organisme ou association dans le cadre d'un partenariat. Une convention est établie entre les deux parties.

La Direction de la Bibliothèque peut par convention fixer des conditions de prêt particulières.

IX – Services spécifiques

Article 35

Les usagers peuvent suggérer l'achat de documents. La Bibliothèque reste juge de la suite qui pourra être donnée à ces suggestions.

Le prêt de tout document pour une exposition donne lieu à une convention précisant les contraintes liées au mode d'exposition (éclairage, température), et engageant la responsabilité de l'organisme emprunteur depuis le départ jusqu'au retour du document dans les murs de la Bibliothèque.

Toute demande d'emprunt peut être rejetée par la Bibliothèque, notamment en cas d'insuffisance de garanties concernant l'exposition, ou en raison de l'état matériel du document : fragilité constatée ou crainte d'altération à la suite de trop fréquentes expositions.

La bibliothèque peut procéder à des dons ou des ventes de documents sortis des collections.

CHAPITRE 3 – Charte relative à l'utilisation des postes informatiques publics, des outils de lecture numérique et aux consultations d'Internet

L'utilisation des postes informatiques publics et la consultation d'Internet sont liées au respect de la présente charte.

Article 36 – L'offre

Article 36.1 – Les conditions générales

L'accès aux postes informatiques publics est ouvert à toutes les heures d'ouverture, sauf en cas de panne du système électrique ou du réseau informatique, et sauf occupation des postes pour un événement particulier.

La consultation d'Internet est gratuite. L'accès est prévu pour un usage individuel.

Les usagers s'engagent à ne pas modifier la configuration des postes de consultation et/ou effectuer des opérations pouvant nuire à leur bon fonctionnement.

Article 36.2 – Les contenus

L'accès à Internet permet une utilisation libre de tout contenu dans le cadre d'une utilisation dans un espace accueillant tous les publics, notamment des mineurs (cf. art. 227-24 du code pénal), hormis les usages interdits par la réglementation en vigueur (cf. article 54). Les Champs Libres ou les entités proposent aussi des sélections de sites, mais ne peuvent être tenus pour responsables de leur non fonctionnement ni de l'actualisation de leur contenu.

Article 36.3 – Les services

- Les services proposés sont les suivants :

- Accès à Internet
- Accès au catalogue de la bibliothèque
- Accès gratuit à des ressources numériques auxquelles la bibliothèque s'est abonnée pour ses usagers
- Réservation des postes, qui permet un droit égal d'accès à tous les usagers
- Utilisation d'outils logiciels de bureautique et traitement de fichiers multimédia
- Impression de pages : ce service doit être réservé à un usage privé. Il nécessite l'achat d'une carte de photocopie / impression et le chargement d'unités sur cette carte selon les tarifs en vigueur
- Utilisation de supports de mémoire numérique personnels (Les Champs Libres et les entités ne sont cependant pas responsables du non fonctionnement ou des dommages éventuels sur les supports personnels)

Article 37 – Les modes d'accès

Article 37.1 – Dispositions générales

Article 37.1.1 – L'accès à des postes dédiés

Certains postes sont dédiés à un contenu défini : une ou plusieurs ressource(s) numérique(s) et/ou quelques sites internet, sur la thématique documentaire du pôle. Ils sont, suivant les cas, en accès libre ou en accès sur réservation.

Article 37.1.2 – L'accès Wifi

Les Champs Libres sont équipés du système Wifi, permettant à un usager de se connecter à Internet à partir de ses propres outils numériques. Un guide de connexion est disponible à chaque bureau d'accueil des pôles de la bibliothèque.

Les Champs Libres ne peuvent être tenus responsables des éventuels problèmes de connexion et ses personnels n'interviennent pas sur le matériel personnel des usagers.

Avant la connexion au réseau Wifi, l'utilisateur doit s'assurer que son ordinateur portable est équipé des logiciels antivirus et pare-feu, activés et mis à jour des dernières définitions virales. Les Champs Libres ne sont pas responsables de dommages ou intrusions éventuels.

Article 37.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque

Article 37.2.1 – L'accès libre

Certains postes, définis par la Bibliothèque, sont utilisables sans carte de lecteur.

Ces postes sont prévus pour une utilisation occasionnelle (besoin ponctuel d'une information, consultation rapide de messagerie), et ne permettent donc que des sessions courtes.

Article 37.2.2 – L'accès sur réservation

Sur chaque pôle de la bibliothèque, des postes permettent aux usagers ayant une carte de lecteur (permettant l'emprunt de documents) ou une carte de consultation gratuite (délivrée au vu d'une pièce d'identité) d'accéder à Internet.

Des postes adaptés sont accessibles aux personnes en situation de handicap, qui sont prioritaires pour les utiliser.

L'accès à ces postes est soumis à réservation. La réservation est effectuée directement par l'utilisateur, sur place ou par internet.

Le choix de l'emplacement du poste se fait selon la disponibilité des postes à l'heure demandée.

Pour garantir un égal accès à tous, chaque usager dispose d'un quota de temps de connexion journalier et hebdomadaire défini par la Direction de la Bibliothèque.

Article 38 – L'accès pour les mineurs

Article 38.1 – Dispositions générales

L'usage d'internet est une activité placée sous la responsabilité des parents ou autres représentants légaux de l'enfant qui l'autorisent à utiliser des postes aux Champs Libres.

En aucun cas Les Champs Libres, et l'ensemble des entités culturelles présentes au sein de l'équipement ne pourront être tenus pour responsable des productions, contenus ou téléchargements des usagers sur ses outils numériques (tablettes, ordinateurs etc.)

Article 38.2 – Dispositions spécifiques à la Bibliothèque

L'accès à Internet se fait à la bibliothèque selon 2 modes :

- Internet complet sur certains postes de l'Espace Enfants et du pôle Vie du Citoyen,
- Internet limité à une sélection de sites et ressources numériques sur certains postes de l'Espace Enfants sur présentation de la carte de lecteur.

- Moins de 6 ans

Les enfants doivent être accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte qui en assure la garde. L'accès se fait sur les postes de l'Espace Enfants.

- De 6 à 11 ans

L'accès se fait sur les postes de l'Espace Enfants et sur les postes du pôle Vie du Citoyen dédiés à cet effet.

- Plus de 11 ans

Les enfants ont accès à tous les postes de la Bibliothèque.

Sur l'espace Enfants et sur le pôle Vie du Citoyen, les réservations de postes pour un accès à Internet sont faites par le personnel.

Article 39 – La responsabilité des usagers

La confidentialité et la fiabilité des informations sur Internet n'étant pas assurées, la navigation se fait sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal.

Il est fortement recommandé de ne jamais laisser sur internet d'informations à caractère nominatif et personnelles en dehors d'espaces sécurisés. L'envoi de toute information nominative se fait sous la responsabilité de l'utilisateur ou de son représentant légal (inscription à un concours, formalité administrative...).

En aucun cas Les Champs Libres ne pourront être tenus pour responsable de l'usage frauduleux qui pourrait être fait de ces informations personnelles.

Sur les sites nécessitant une identification (par identifiant, nom d'utilisateur, numéro de compte, login... et mot de passe), l'utilisateur doit impérativement se déconnecter avant de quitter le site ou de fermer le navigateur. En cas d'oubli, toute personne qui utilisera ce poste à sa suite pourrait se connecter avec les identifiants et le compte de l'utilisateur précédent. Tout usager ayant été victime d'un abus de ce genre est prié de bien vouloir le signaler au plus vite.

Article 40 – Le respect de la législation

La consultation d'Internet et l'usage des postes informatiques doivent respecter les lois et réglementations en vigueur.

A ce titre et de façon non exhaustive, est interdit et, le cas échéant, sanctionné par la voie pénale, tout usage d'internet ayant pour objet ou conséquence :

- l'atteinte à la vie privée d'autrui (article 226-1 du Code Pénal) ;
- la diffamation et l'injure (articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) ;
- la provocation d'un mineur à commettre un crime ou un délit (article 227-21 du code pénal), le fait de favoriser la corruption d'un mineur (article 227-22 du Code Pénal), l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur (article 227-23 du Code Pénal), la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur (article 227-24 du Code Pénal) ;
- l'incitation à la consommation de substances illicites (article L. 3421-4 du Code de la Santé Publique) ;
- la provocation aux crimes et délits (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), la provocation au suicide (article 223-13 du Code Pénal), la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale ou à la violence (article R 625-7 du Code Pénal) ;
- l'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité (articles 24 et 24bis de la loi du 29 juillet 1881) ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire) ou d'une prestation de droits voisins en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle (articles L. 335-2 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle) ;
- les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit ;
- l'atteinte aux systèmes de traitement automatisé de données (articles 323-1 et suivants du Code Pénal) ;
- l'usurpation d'identité : usage de la carte d'abonné ou des codes identifiants d'un tiers sans son autorisation pour accéder à Internet ou effectuer des actes sur Internet (article 434-23 du Code Pénal).

Article 41 – Les contrôles et sanctions

Les Champs Libres ont mis en place un logiciel de filtrage pour décourager toute tentative d'accéder à des sites portant atteinte à la loi.

Le personnel a la possibilité de faire cesser toute connexion non-conforme au présent règlement. Tout usager en situation d'abus pourra se voir interdire l'accès aux postes informatiques publics des Champs Libres temporairement ou définitivement.

Les Champs Libres ont pour obligation légale la conservation des données de connexion pendant une durée maximale d'une année. Celles-ci ne sont communicables qu'à une autorité dûment mandatée dans le cadre d'une procédure judiciaire.

CHAPITRE 4 – Mise en œuvre

Article 42

Le Directeur Général des Services de Rennes Métropole, le Directeur des Champs Libres, de la Bibliothèque, du Musée de Bretagne et de l'Espace des sciences, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent règlement.